

**Association Belge pour la Science des Animaux de Laboratoire
(B.C.L.A.S.) - Numéro d'identification asbl : 10071/83**

**STATUTS
Conformément au Code des Sociétés et Associations (CSA)**

Titre

Article 1. Le nom de l'association est "Belgian Council for Laboratory Animal Science" (B.C.L.A.S.) - asbl

Siège

Le siège de l'association est situé rue Egmont 11, B-1000 Bruxelles, en Région de Bruxelles-Capitale. Le siège de l'association est fixé à la rue Egmont 11, B-1000 Bruxelles, en Région de Bruxelles-Capitale.

Cible

Art. 3. L'association vise, à l'exclusion de tout but lucratif, à être une référence multidisciplinaire pour la science des animaux de laboratoire dans les trois régions, en soutenant l'utilisation éthique et scientifique des animaux de laboratoire uniquement lorsque cela est nécessaire et dans le but ultime de remplacer l'expérimentation animale par des méthodes alternatives.

Objet

Art. 4. Les principales activités de l'association sont les suivantes

1. sensibiliser à l'éthique et au droit dans ce domaine ;
2. diffuser des informations sur des sujets pertinents relatifs à la science des animaux de laboratoire auprès des utilisateurs d'animaux de laboratoire par le biais de colloques, de groupes de travail, de symposiums, d'ateliers, de cours, d'expositions, de sites internet ou de toute autre méthode faisant appel aux techniques modernes de communication ;
3. encourager et promouvoir la recherche sur les 3R: le remplacement (par des méthodes alternatives n'utilisant pas d'animaux), la réduction (du nombre d'animaux utilisés dans les expériences) et le raffinement de l'expérimentation animale (afin de minimiser la souffrance animale dans la mesure du possible), ainsi que les connaissances spécifiques aux animaux de laboratoire;
4. d'attirer l'attention du public sur la nécessité d'utiliser des animaux de laboratoire dans les domaines de la recherche et à des fins éducatives, lorsqu'il n'existe pas encore de méthodes alternatives adéquates, et sur les progrès réalisés en matière de santé humaine et animale grâce à l'utilisation d'animaux dans la recherche scientifique;
5. conseiller et soutenir la communauté scientifique, les décideurs politiques et le public sur toutes les questions relatives à l'utilisation des animaux dans la recherche scientifique et à des fins éducatives.

Cette énumération est purement indicative.

Structure

Art. 5. Les organes de l'association sont l'Assemblée générale (AG), le Conseil d'administration (CA), le Bureau exécutif (BE) et les Groupes de travail (GT).

Les membres

Art. 6. Le B.C.L.A.S. se compose de membres ordinaires et de membres extraordinaires qui souscrivent aux objectifs du B.C.L.A.S. et collaborent à leur réalisation:

Les membres ordinaires sont les chercheurs, les personnes prenant part activement aux expériences pratiquées sur les animaux, les personnes apportant les soins particuliers aux animaux, les vétérinaires impliqués dans le suivi des animaux de laboratoire, les responsables d'animaleries, les membres des Cellules Bien-être Animal et des Commissions d'Ethique et toute autre personne qui souscrit à l'objet de l'association et coopère à sa réalisation.

Il existe deux catégories de membres extraordinaires:

- les membres bienfaiteurs
- les membres d'honneur

6.1. Le nombre de membres ordinaires est illimité, mais doit être d'au moins trente et un.

6.2. Seuls les membres à part entière détiennent l'ensemble des droits d'adhésion, y compris le droit de vote à l'AG.

6.3. La candidature de chaque nouveau membre ordinaire doit être parrainée par au moins un membre du CA et soumise à cette dernière. Les nouveaux membres ordinaires sont acceptés/approuvés par l'AG à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

6.4. Les membres bienfaiteurs (membres extraordinaires) sont des personnes ou des institutions intéressées par les objectifs du B.C.L.A.S. Ils sont acceptés/approuvés par l'AG sur proposition du CA.

6.5. Les membres d'honneur (membres extraordinaires) sont des personnes physiques, scientifiques ou non, qui ont contribué de manière significative à la promotion des objectifs et des activités du B.C.L.A.S. La candidature d'un membre d'honneur est soumise par le CA à l'AG, qui peut l'accepter/l'approuver par un vote à la majorité simple des membres présents et représentés; les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, ils peuvent assister aux réunions des différents organes du B.C.L.A.S. sur invitation.

6.6. Les règles de fonctionnement interne concernant les membres extraordinaires peuvent être déterminées par un règlement interne. Ils n'ont pas de droit de vote, mais une voix consultative.

6.7. Les cotisations annuelles sont fixées par l'AG sur proposition du CA. Ces cotisations peuvent varier selon la catégorie de membres. En tout état de cause, elles ne peuvent excéder la somme de 500 EUR.

6.8. Les membres adhèrent pour profiter des activités du B.C.L.A.S. Les règles de fonctionnement interne relatives aux membres peuvent être déterminées par un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).

Fin de l'affiliation

Art. 7. L'affiliation d'un membre prend fin:

- au décès de l'affilié
- en cas de démission volontaire (voir aussi 7.1)
- pour non-paiement de la cotisation annuelle avant la date de l'AG de l'année en question, sans raison valable
- suite à une proposition d'exclusion du CA soumise à l'AG: cette proposition ne peut être faite que pour des motifs graves: infractions aux statuts, tout acte ou omission portant atteinte aux objectifs du B.C.L.A.S. ou tout comportement considéré comme contraire à la bonne réputation du B.C.L.A.S.

La décision d'exclure un membre est prise par l'AG conformément à l'article 8.1. L'ordre du jour de l'AG doit mentionner la proposition d'exclure le membre avec au moins une explication sommaire de la raison de la proposition. La décision motivée doit être communiquée par lettre (ou courriel) au membre concerné.

7.1. Pour être valable, la démission volontaire doit être présentée par écrit (ou par courriel). En cas de démission, le membre démissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

7.2. Les membres qui cessent de faire partie du B.C.L.A.S. ne peuvent prétendre à aucun droit sur le capital social.

Assemblée générale (AG)

Art. 8. L'AG est composée de tous les membres ordinaires.

L'AG est compétente pour les matières suivantes:

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération en cas d'octroi d'une rémunération;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la détermination de leur rémunération en cas d'octroi d'une rémunération;
- 4° le droit de révoquer les administrateurs et les commissaires de leurs fonctions et, le cas échéant, d'intenter une action contre ceux-ci;
- 5° la nomination, la révocation des superviseurs aux comptes, la fixation de leur rémunération le cas échéant et la décision de les révoquer, dans les cas où le B.C.L.A.S. n'est pas obligée de nommer des commissaires;
- 6° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 7° la dissolution du B.C.L.A.S.;
- 8° la nomination et l'exclusion des membres ordinaires et extraordinaires;
- 9° la transformation du B.C.L.A.S. d'asbl en aisbl ou société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou une société cooperative sociale reconnue;

- 10° faire ou accepter une contribution qui n'est pas de portée générale;
- 11° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Il se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin, sous la présidence du président du CA, au siège du B.C.L.A.S. ou en tout lieu en Belgique et/ou via des voies de communication électroniques.

La convocation de tous les membres ordinaires et administrateurs est effectuée par le secrétaire du CA. La lettre de convocation (courriel) comprendra l'ordre du jour de la réunion. La convocation sera envoyée (par courriel) aux membres au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est déterminé par le CA. Toutefois, d'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour si au moins 1/20e des membres ordinaires le demandent et le notifient au secrétaire du B.C.L.A.S. par écrit (ou par courriel) au moins 7 jours à l'avance.

En outre, l'AG peut être convoquée par le président à la demande du CA ou d'au moins un vingtième du nombre des membres ordinaires.

Chaque membre ordinaire a le droit de désigner par écrit (ou par courriel) un autre membre ordinaire pour le représenter à l'AG. Toutefois, chaque membre ordinaire ne peut représenter qu'un seul autre membre ordinaire.

8.1. Chaque membre ordinaire présent et représenté a droit à une voix.

Sous réserve de questions obligatoirement prévues par la loi et les statuts, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres ordinaires présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres ordinaires présents et/ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par l'AG, sauf dans le cas où le CA est compétent, comme le stipule le CSA. Une modification ne peut être adoptée par l'AG que si celle-ci est indiquée avec précision dans la convocation et si au moins 2/3 des membres ordinaires sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième AG peut être convoquée, comme le prévoient les présents statuts, au cours de laquelle cette AG pourra adopter valablement cette modification, quel que soit le nombre de membres présents. Cette seconde assemblée ne peut se tenir dans les 15 jours qui suivent la première assemblée.

Toute modification des statuts requiert également une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Une modification du but ou de l'objet de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 4/5e des voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

La dissolution volontaire de l'association requiert les mêmes règles que celles décrites pour la modification du but ou de l'objet de l'association.

Les mêmes règles (de quorum et de vote) que celles décrites pour la modification des statuts sont requises en cas d'exclusion d'un membre ou de démission forcée d'un administrateur (y compris d'un membre du BE).

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal. Tous les membres ont le droit de consulter ces procès-verbaux sur simple demande.

Tout ce qui n'est pas accordé à l'AG par la loi ou les statuts relève du pouvoir du CA.

Conseil d'Administration (CA)

Art. 9. Le B.C.L.A.S. est dirigé par un CA composé de minimum huit et de maximum trente membres. Il s'agit de salariés d'institutions universitaires belges ou d'institutions scientifiques non universitaires, d'entreprises pharmaceutiques et de toute autre entreprise qui souscrit aux objectifs du B.C.L.A.S. et collabore à leur réalisation.

Les indépendants remplissant les conditions de l'article 6 des statuts peuvent également être membres du CA.

9.1. Les membres du CA sont élus par l'AG pour un mandat de quatre ans sur proposition du CA. Afin d'assurer la continuité du CA, les membres du CA sont répartis en deux groupes de taille approximativement identique (groupe A et groupe B). Tous les deux ans, les membres de l'un ou l'autre groupe démissionnent alternativement. Ils sont rééligibles. Le mandat des membres du CA débute immédiatement après leur élection par l'AG.

Les membres du CA peuvent notifier leur démission volontaire par écrit (courriel) adressée au secrétaire. L'approbation de celle-ci sera donnée lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Les membres du CA peuvent être révoqués d'office par l'AG par décision prise au scrutin secret conformément à l'article 8.1.

Le CA élit parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier (ou un secrétaire-trésorier) et tout autre administrateur désigné par le CA, qui forment ensemble le bureau exécutif BE. Le mandat des membres du BE commence immédiatement après leur élection par le CA. Le renouvellement et le fonctionnement du BE seront définis dans le ROI.

Les membres du BE peuvent notifier leur démission volontaire par écrit (courriel) adressée au secrétaire.

Les membres du BE peuvent être révoqués d'office par l'AG par décision prise au scrutin secret, conformément à l'article 8.1.

9.2. Le CA est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs du B.C.L.A.S., à l'exception de ceux pour lesquels l'AG est autorisée par la loi. Le CA confie la gestion journalière du B.C.L.A.S. au BE.

9.3. Le CA peut effectuer toutes les transactions financières directement ou indirectement liées à son objectif et accepter, entre autres, des fonds, des subventions, des dons, des biens immobiliers, etc.

9.4. Le CA est convoqué par le président (par courriel ou autre) chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande d'au moins un cinquième des membres du CA. Un membre du CA peut représenter un seul autre membre du CA aux réunions du CA.

Pour que les votes soient valables, au moins 50 % des membres du CA doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés (à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions). En cas d'égalité des voix, le président tranche. Le vote peut également avoir lieu par voie électronique (courriel ou autre) à condition que les votes de tous les membres du CA soient unanimes.

9.5. Les décisions du CA sont consignées dans un procès-verbal. Les procès-verbaux sont conservés par le secrétaire qui les tient à la disposition des membres du B.C.L.A.S.

9.6. Les transactions financières qui engagent le B.C.L.A.S., y compris les actes de gestion journalière, doivent être signées par deux membres du BE, sauf pour les montants inférieurs à 1.250 euros pour lesquels elles doivent être signées par un seul membre du BE. Les membres du BE désignés à cet effet par le CA, ne peuvent légitimer aucune procuration à l'égard de tiers.

9.7. La conduite de contentieux, tant en demande qu'en défense, est confiée au CA, représentée par son président ou par un membre désigné par le CA à cet effet.

Groupes de Travail (GT)

Art. 10. Afin d'assurer le bon fonctionnement de B.C.L.A.S., le CA peut créer des Groupes de Travail (GT).

L'AG en sera informée lors de sa première réunion après sa mise en place.

Tous les membres de B.C.L.A.S. peuvent être éligibles en tant que membres d'un GT. Le GT peut inviter des experts externes (qui ne sont pas membres de B.C.L.A.S.) à participer à certaines activités.

Les GT élisent un responsable du groupe (qui doit être membre du B.C.L.A.S.) par un vote à la majorité simple. Celui-ci soumettra un programme et un budget au CA et fournira des informations sur les activités avant ou à chaque réunion du CA. Un membre du CA agira en tant que parrain de chaque GT afin de faciliter une communication optimale entre le CA et le GT.

Dans le cas où un membre du GT est empêché d'assister à une réunion de ce dernier, le membre empêché peut désigner un autre membre pour le représenter, sous réserve de l'approbation de la personne responsable du GT.

Budgets et comptes

Art. 11. L'année comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

11.1. Chaque année, le CA doit soumettre les comptes de l'exercice écoulé à l'approbation de l'AG.

Le budget pour l'exercice suivant doit également être proposé par le CA et approuvé par l'AG.

11.2 Les comptes annuels de l'association doivent être vérifiés par deux superviseurs aux comptes élus par l'AG à la majorité simple des voix des membres présents et représentés (abstentions exclues) pour une période de deux ans. Ces superviseurs sont rééligibles. Ceux-ci peuvent être révoqués par l'AG par un vote à la majorité simple des membres présents et représentés (abstentions exclues).

Dissolution

Art. 12. La durée du B.C.L.A.S. est illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'AG (voir 8.1). Après la dissolution de l'association, ses actifs seront utilisés pour un but similaire à celui de l'association.

Règlement d'Ordre Intérieur

Art. 13. L'AG approuve le ROI proposé par le CA. La dernière version approuvée du ROI peut être demandée au secrétaire.

Art. 14. Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, le Code des Sociétés et Associations (CSA) est d'application.